

LE SYSTEME BANCAIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : REFLEXIONS SUR LE CADRE JURIDIQUE ET LES MECANISMES DE PROTECTION DES CLIENTS

Par *Juslain Nsambana Bonkako*¹

Résumé

Le système bancaire de la RDC est un ensemble constitué de la Banque Centrale du Congo, organe de régulation, et des établissements de crédit. Organisé par des textes légaux, ce système prévoit un seul type de contrôle des activités bancaires, à savoir celui exercé par la banque Centrale du Congo. Ayant visé essentiellement la protection des clients des banques, cette étude a située celle-ci à deux catégories d'opérations des banques : dans le crédit bancaire et concernant le dépôt. Cet article a relevé le déséquilibre existant entre les banques et leurs clients en défaveur de ces derniers dont les solutions sont d'abord dans la réforme législative de ce système et le renforcement du contrôle assuré par la Banque centrale. Dans le premier cas, il s'agit de mettre en place notamment un véritable système de garantie des dépôts dans la mesure où les risques de ne pas se faire payer sont évidents même pour une banque et, dans le second, l'institution, au sein de la Banque centrale, d'un bureau spécial de gestion des plaintes et de suivi des dossiers des clients auprès des banques commerciales. L'effectivité et l'efficacité du contrôle responsable de la banque centrale constitue un gage pour la protection de client considéré comme le plus faible contre une banque commerciale.

INTRODUCTION

Le monde des affaires², que celles-ci soient de petite ou de grande envergure, exige des capitaux importants susceptibles de couvrir l'ensemble d'opérations ou activités à mener par l'opérateur économique concerné. En plus d'obtenir ces capitaux, il se pose en outre le problème de leur sécurisation pour éviter des risques de toute sorte liés à la gestion des finances dont les conséquences ne sont souvent pas aisées à réparer. Le recours aux établisse-

- 1 Assistant du Professeur KUMBU ki NGIMBI de la Faculté de Droit – UNIKIN, membre de l'IDG-PA et Avocat au Barreau de Bandundu, Adresse mail jnsambana@gmail.com
- 2 L'emploi du concept « affaires » se justifie dans ce sens qu'il est plus global et désigne tout ce qui procure un avantage quelconque qu'il soit financier ou matériel. Le recours aux banques n'est pas qu'une affaire des seuls commerçants; il intéresse toute personne peu importe le domaine d'activité dans lequel elle évolue. C'est ainsi qu'il existe diverses sortes de crédits selon qu'il est destiné pour tel ou tel autre type d'activité.

ments de crédit³, pour non seulement obtenir des capitaux nécessaires à soutenir une activité mais également pour placer, sous forme d'épargne ou de compte courant, ceux que l'on possède déjà, s'impose comme bon comportement pour tout opérateur économique prudent et averti.

La recherche et la sécurisation des capitaux met ainsi en évidence deux catégories d'acteurs dont, la première (composée des établissements de crédit) s'occupe principalement⁴ de l'octroi des fonds sous forme de crédit à ceux qui les demandent ou de la garde des moyens liquides placés et, la seconde (constituée des opérateurs appelés clients) se charge de bénéficier des prêts octroyés et de placer pour sécuriser leurs capitaux.

L'évolution de ces genres d'activités à travers le monde a suscité l'intérêt d'organiser, par un corps des règles, le secteur bancaire pour non seulement protéger les clients qui conlument avec ces établissements de crédit à travers le placement de leurs avoirs (dépôt des fonds) ou l'obtention des crédits remboursables (prêts) mais aussi pour encourager et inciter les opérateurs qui évoluent dans ce secteur si important pour le développement de toute nation dans le cadre de promotion des investissements. C'est ainsi que l'on parle dès lors des systèmes bancaires à travers le monde, bien que particuliers à chaque Etat. Il ne s'agit en réalité que des différentes règles applicables dans chaque Etat pour réglementer les activités des banques et/ou des autres établissements de crédit.

Les opérateurs économiques évoluant en RDC, comme ceux d'ailleurs, ont toujours eu besoin de recourir aux établissements de crédit pour deux principales raisons : bénéficier des crédits pour relancer leurs affaires et placer leurs capitaux pour les sécuriser contre les aléas inhérents à leur gestion. Que ce soit pour telle ou telle autre raison, ce recours aux établissements de crédit exige de part et d'autre la réunion d'un certain nombre des conditions tant dans le chef du client que de l'établissement, lesquelles sont liées à la confiance, à la durée de remboursement et au taux d'intérêt applicable.

La RDC est un pays à système bancaire de type ouvert⁵, c'est-à-dire qu'aucune barrière n'est érigée à la participation totale ou partielle des privés étrangers dans le capital social des banques locales. Ceci résulte même de l'esprit de l'article 35 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée qui pose le principe de la liberté du commerce et de l'industrie car, il est absolument vrai que les banques et établissements de crédit sont des commerçants au sens non seulement au sens du décret du 02 août 1913 sur le commerçant

3 Par établissement de crédit, il faut distinguer cinq catégories d'institutions, à savoir les banques (à l'exception de la banque centrale du Congo), les coopératives d'épargne et de crédit, les caisses d'épargne, les institutions financières spécialisées et les sociétés financières. Voir Article 2 de la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, *JORDC*, 43^{ème} année, numéro de mai 2002.

4 L'on sait qu'une banque ou tout autre établissement de crédit remplit ordinairement trois missions : la réception et la collecte des fonds du public; les opérations de crédit et les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement. Lire article 1^{er} alinéa 2 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002....op.cit.

5 Lire *LUABA NKUNA*, Cours de droit bancaire et monétaire, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2013-2014, p. 1.

et la preuve des engagements commerciaux (étant donné que son article 2 qualifie d'acte de commerce les activités des banques), mais aussi du droit de l'OHADA (en l'occurrence l'acte uniforme sur le droit commercial général et l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) Une telle ouverture fait que les capitaux de la plupart des banques en RDC proviennent de l'extérieur.

Non seulement à cause de l'extraversion des capitaux des banques mais surtout par souci de protéger les clients qu'il y a lieu de se demander si le système bancaire de la RDC permet de sauvegarder les intérêts des clients. Cette question mérite sa pertinence dans la mesure où l'Etat doit être compris comme le seul acteur susceptible d'agir pour l'intérêt général tandis que le secteur privé n'a pour objectif principal que la maximisation du profit. Par conséquent, les établissements de crédit relevant du secteur privé ne peuvent agir dans l'intérêt général. Quoique non indispensables réciproquement, aussi bien les établissements de crédit que les clients poursuivent tous le même objectif: la recherche du profit. La protection équilibrée de ces deux catégories d'acteurs revient donc à l'Etat qui est censé protéger l'entrepreneuriat local sans négliger l'apport des établissements de crédit.

Cette étude, parce que limitée essentiellement aux deux des trois missions d'une banque commerciale à savoir : la réception des fonds du public et l'octroi des crédits, se proposera alors de répondre aux questions suivantes : Comment se présente le système bancaire de la RDC quant au contrôle des établissements de crédit concernant notamment les conditions d'octroi des crédits aux clients? Ce système bancaire permet-il d'assurer un équilibre des avantages entre les établissements de crédit et leurs clients bénéficiaires concernant notamment le taux d'intérêt et les conditions de remboursement? Que prévoit le droit congolais concernant les garanties de remboursement des prêts obtenus et dépôts effectués auprès des établissements de crédit?

Pour répondre à ces questions, il sera cohérent de présenter le système bancaire de la RDC (A) avant d'entrevoir la problématique d'équilibre des avantages entre établissements de crédit et clients (B) pour finir par exposer les garanties et procédure de paiement des prêts bancaires et de recouvrement des dépôts effectués en cas d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation (C).

A. Présentation du système bancaire de la RDC

Les banques sont les seuls établissements de crédit habilités à la fois et d'une façon générale à recevoir du public des fonds et à effectuer toutes les autres opérations des banques⁶, et sont soumises aux dispositions légales et réglementaires correspondantes⁷. Comme dit précédemment, par système bancaire, il faut entendre avant tout cet arsenal juridique composé des textes légaux et réglementaires qui organisent l'activité des banques, leur statut et

6 Article 3 de la Loi n° 003/2002 précitée.

7 CARON R., Le financement Bancaire en RDC, in Digital Congo, disponible sur <http://www.digital.cd>. (Consulté le 28 août 2014).

leur mode de contrôle. Toutefois, d'autres établissements de crédit ayant pour objet l'octroi des crédits sont aussi concernés par ces règles; que leur recours dans le cadre de ce travail ne surprenne pas.

I. Analyse des normes régissant l'activité des banques en RDC

Dans tous les pays, l'activité bancaire est une profession réglementée. L'exercice des opérations de banques à titre de profession habituelle requiert un statut spécifique d'une part, il est soumis à une surveillance particulière, d'autre part. Enfin, le législateur impose au banquier un certain nombre de devoirs généraux.⁸

En RDC, les banques, sous réserve des autres établissements de crédit, sont des sociétés commerciales et prennent la forme des Société anonyme⁹. Comme société, elles sont des commerçants et constituent alors une forme d'investissement. Elles sont donc soumises à la réglementation économique de façon générale. Cependant, dans le cadre restreint de cette étude, seule la réglementation spécifique sur les établissements de crédit sera analysée.

Ainsi, trois textes forment la réglementation des établissements de crédit en RDC, parmi lesquels :

- La Loi n° 003/ 2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements des crédits;
- La Loi n° 002/ 2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit;

A ces textes, il y a lieu d'ajouter la loi qui fixe les règles sur l'organisation et le fonctionnement de la banque centrale du Congo¹⁰.

La Loi n° 003 précitée considère comme établissements de crédit, des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Ainsi les opérations de banque comprennent : la réception et la collecte des fonds du public, les opérations de crédit, et les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement.

Cette loi distingue donc cinq catégories d'établissements de crédit auxquelles s'appliquent des réglementations spécifiques, à savoir¹¹ :

- Les banques;
- Les coopératives d'épargne et de crédit;

8 LUABA NKUNA, op cit, p 19.

9 Avant l'adhésion de la Rdc à l'OHADA, les banques commerciales étaient constituées sous la forme de Sarl.

10 Loi n° 005-2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo. Cette loi ne sera pas exploitée dans le cadre de cette étude étant donné que la banque centrale du Congo n'est pas un établissement de crédit ayant l'octroi de crédit et la gestion des dépôts bancaires des clients (à l'exception des établissements de crédit) dans ses activités ou missions. Pourtant, la présente étude se limite à étudier les différents problèmes liés à l'octroi de crédit et la gestion de dépôts effectués par les particuliers dans les établissements de crédit.

11 Article 2, alinéa 2.

- Les caisses d'épargne;
- Les institutions financières spécialisées; et
- Les sociétés financières.

Cette loi pose un certain nombre des principes érigés en obligations que doivent observer les établissements de crédit. Parmi ces obligations, il existe celles relatives aux comptes annuels¹², comme aussi celles qui découlent de la réglementation de la Banque centrale du Congo¹³.

La Loi n° 002-2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit constitue une des lois constituant le cadre juridique de la réglementation bancaire en RDC. Qualifiée de loi spéciale, elle régit les coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la RDC. Deux conditions existent pour que la Loi 003-2002 (dite loi bancaire) précitée s'applique aux coopératives d'épargne et de crédit, parmi lesquelles¹⁴ : le renvoi express de la Loi 003 et son silence sur une question donnée. Cette loi reconnaît à la banque centrale le pouvoir d'assurer la supervision et le contrôle externe des coopératives d'épargne et de crédit.

II. Le contrôle des banques et des programmes microcrédits en RDC : rôle de la Banque centrale du Congo

Un système bancaire ne peut avoir son sens sans que les établissements de crédit qui opèrent dans un tel Etat ne soient contrôlés et ce, y compris les différents programmes qu'ils gèrent.

Ces établissements doivent faire l'objet d'une surveillance particulière en raison, d'une part, des risques inhérents à l'activité bancaire et, d'autre part, de la très grande technicité de la réglementation bancaire.

En RDC, le système bancaire est diversifié et tente de couvrir en principe tous les secteurs économiques tout en répondant à la nature des différents financements nécessaires par l'activité économique¹⁵. Ce système bancaire se caractérise par un ensemble de relations, de principes, et d'institutions bancaires qui déterminent une partie de la vie économique en société localisable dans l'espace et dans le temps¹⁶.

Ce système bancaire comprend l'ensemble des établissements¹⁷ qui conçoivent des dépôts, dont une partie est assortie du droit de tirage par chèque. Au vu de la liberté reconnue

12 Articles 31 à 35 de la loi n° 003, sous examen.

13 Article 24.

14 *KUMBU ki NGIMBI*, Législation en matière économique, Kinshasa, 2013, p. 86.

15 BAKANDEJA wa MPUNGU, *Droit financier*, p 169.

16 *FRIDIAMI* cité par LOFELE BOMBONGO, notes de cours d'Opération de banque et de bourse, FASE, Université Protestante au Congo, p 9.

17 Il s'agit des établissements de crédit composés des banques commerciales, des caisses d'épargne, des institutions financières spécialisées, des sociétés financières, des coopératives d'épargne et de crédit et des institutions de micro finance.

par le système bancaire congolais, le contrôle des établissements de crédit est une garantie non seulement pour les clients mais également pour la sécurité monétaire du pays.

En RDC, le contrôle des établissements de crédit est assuré par la Banque centrale du Congo¹⁸. Ce contrôle est assuré avant et pendant l'exercice des activités par un établissement de crédit. En effet, les établissements de crédit sont tenus, avant d'exercer leurs activités sur le territoire congolais, d'obtenir l'agrément de la Banque centrale du Congo¹⁹. L'obtention de cet agrément est subordonnée à certaines conditions de fond dont l'examen est assuré par la Banque centrale. Ces conditions sont d'ordre juridique et économique.

Parmi ces conditions²⁰, la loi prévoit notamment la forme²¹ dans laquelle doit être constitué un établissement de crédit, le minimum du capital déterminé par la Banque centrale²², la justification d'un besoin économique local ou général. La demande d'agrément est introduite auprès de la Banque centrale et doit comprendre :

- Un exemplaire original des statuts rédigés en français;
- La liste des actionnaires et dirigeants;
- Les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation;
- Le détail des moyens techniques et financiers que l'établissement de crédit entend mettre en œuvre; et
- Tous les autres éléments susceptibles d'éclairer la décision de la Banque centrale.

La Banque centrale procède ainsi à l'examen minutieux du dossier d'agrément de peur que celui-ci ne soit accordé aux structures ne disposant d'aucune garantie de crédibilité.

La rigueur dans l'examen du dossier d'agreement par la Banque centrale constitue une garantie pour les futurs clients. Cela permet d'éviter d'exposer les clients devant un établissement de crédit dont la crédibilité est à douter de par ses informations nécessaires pour l'agreement. C'est donc déjà en amont que le système bancaire de la Rdc s'occupe de la protection des clients. Aussi à ce niveau, l'on peut s'interroger sur une éventuelle responsabilité qu'assumerait la Banque centrale s'il s'avère qu'un établissement agréé par elle est insolvable par exemple.

18 Cela, conformément à la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 (précitée) qui dispose en son article 6 que : « sans préjudice de l'objectif de stabilité du niveau général des prix énoncé à l'article 3, la Banque accomplit toutes les missions de la Banque centrale, notamment ... élaborer la réglementation et le contrôle des établissements de crédit, les institutions de microfinance et les autres intermédiaires financiers », l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

19 Article 10 de la loi n° 003/ 2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements des crédits.

20 Ces conditions sont prévues aux articles 11 à 16 de la loi 003/2002, sous examen.

21 En dépit de la forme de personne morale, la loi exige que cette personne morale (établissement de crédit) soit une société par action à responsabilité limitée. Remarquons cependant que cette forme de société n'existant plus en droit positif congolais depuis l'adhésion de la RDC à l'OHADA, les établissements de crédit devront alors être constitués sous la forme de société anonyme.

22 Actuellement le minimum du capital pour créer une banque est fixé à dix milles dollars américains.

En droit, il n'est pas aisé de faire établir pareille responsabilité parce qu'après tout, il faut arriver à démontrer la faute de la Banque centrale ou même sa négligence dans l'octroi d'agrément pour s'accrocher sur les bases de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle telle que prévue en droit civil. Néanmoins, l'on peut situer cette responsabilité en droit public pour responsabilité de l'administration du fait de ses actes. Dans pareille hypothèse, l'on peut évidemment concevoir une responsabilité conjointe entre l'établissement et la Banque centrale.

S'agissant du contrôle des établissements de crédit agréés, la loi a attribué cette mission exclusivement²³ à la Banque centrale du Congo. A ce titre, la Banque centrale est chargée notamment de²⁴ :

- Edicter la réglementation applicable aux établissements de crédit;
- Veiller au respect par les établissements de crédit, des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables;
- Examiner les conditions d'exploitation des établissements de crédit;
- Veiller à la qualité de la situation financière des établissements de crédit et au respect de bonne conduite de la profession;
- Sanctionner les manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements de crédit.

Il existe deux types de contrôle effectué par la Banque centrale : le contrôle externe (sur pièces) et le contrôle interne (sur place).

B. Problématique d'équilibre des avantages entre les institutions bancaires et les clients bénéficiaires de crédit

Le problème d'accès au financement sous forme de crédit bancaire se pose considérablement et est à la base du sous-avancement des petites et moyennes entreprises (PME) et petites et moyennes industries (PMI) dont le besoin en capitaux n'atteint souvent pas des chiffres importants. Elles n'ont sans doute que besoin des « microcrédits », c'est-à-dire des prêts de petite taille.

Selon une étude menée en RDC en 1996, il ressort que l'entreprenariat des PME et PMI est très dynamique. Mais elles sont mal connues et font face à des contraintes, notamment l'inexistence des statistiques, le processus d'enregistrement long et de fiscalité non incitative, les problèmes de gouvernance, d'accès au marché et d'accès au financement, surtout

23 Nous ne faisons pas allusion au contrôle fait par les commissaires aux comptes (conformément aux articles 49 à 55 de la même loi) dans la mesure où le contrôle exercé par les commissaires aux comptes est un contrôle interne qui n'est pas généralement de nature à protéger les intérêts des tiers ayant contracté, par un emprunt ou un dépôt, avec l'établissement de crédit. Ce type de contrôle s'exerce souvent sur la gestion de l'institution. Ainsi, même si dans une autre hypothèse, ces commissaires aux comptes soient des personnes morales agréées par la Banque centrale, le contrôle effectué par eux demeure interne et ne va pas jusqu'à la vérification des taux d'intérêt appliqués en faveur ou en défaveur des clients.

24 Article 36 de la loi sous examen dans ce point.

bancaire. De cette étude, il a été démontré que le secteur manifeste un grand besoin de financement estimé à 82%²⁵. Actuellement en RDC, il y a lieu d'écartier l'aspect lié à la longueur du processus d'enregistrement du fait de sa simplification depuis la création du guichet unique de création d'entreprises.

Ce besoin manifestement criant est lié à l'attitude qu'adoptent les établissements de crédit en matière des prêts à court, moyen ou long terme devant une clientèle envers qui le doute s'avère être le principe et la confiance, l'exception. Les banques perçoivent les PME et PMI comme risques et moins rentables. Plusieurs raisons sont à la base d'accès difficile au microcrédit par les PME et PMI parmi lesquelles, il y a lieu de relever notamment la détention d'un fond de risque qui n'offre pas de garantie de remboursement, l'introduction d'une demande non intelligible, la peur de contrainte de remboursement, etc.²⁶ Néanmoins, d'aucuns s'accordent sur la contribution des PME et PMI non seulement au développement d'un pays, comme la RDC, mais aussi et surtout à la création d'emplois, bien qu'informels pour la plupart, qui jouent actuellement un rôle important dans l'équilibre des ménages confrontés au mépris social qui gangrène la société congolaise. Devant une telle évidence, les établissements de crédit adoptent des conditions à remplir par un client pour accéder au microcrédit.

I. Conditions d'octroi des prêts (crédits) par les établissements de crédit en RDC : réalité pratique devant les banques et rôle régulateur de la BCC

En RDC, les conditions d'accès au crédit ne sont pas expressément réglementées. Elles diffèrent selon l'établissement de crédit que selon la catégorie du demandeur de crédit. Elles diffèrent également selon que la démarche d'octroi de crédit est l'œuvre du client ou selon qu'il est le fait de l'établissement (hypothèse très rare en RDC et souvent fréquent devant les établissements récemment créés qui ont besoin de la clientèle). En effet, dans le premier cas, le client subit les conditions préétablies par la banque sans possibilité d'objection²⁷, alors que dans le second, les conditions sont négociées, parfois, moins rigoureuses, l'objectif étant d'obtenir le consentement de l'emprunteur.

Le crédit étant un acte de confiance comportant l'échange de deux prestations disso- ciées dans le temps, son octroi suppose évidemment, de la part du débiteur, l'engagement de rembourser à l'échéance. En effet, lorsque l'épargne cumulée par une entreprise ou une organisation ne suffit pas à son financement et que le rendement des fonds empruntés est supérieur à l'intérêt appliqué au crédit, il est tout à fait raisonnable d'emprunter plutôt que de suspendre ses activités. D'où le recours au crédit bancaire.

25 *E. GREVOT*, Histoire des banques en RDC, Bruxelles, Bruylant, 2001, p 66.

26 Lire *P. GOURT*, « Les financements bancaires de PME et PMI : conditions de remboursement », in *L'arcane*, n° 20783, mars 1996.

27 C'est un contrat d'adhésion pure qui ne donne aucune possibilité au client de discuter sur une condition ou prescription quelconque. Il se contente de bénéficier le prêt peu importe les lourdes conséquences qui pèsent sur lui en terme de taux d'intérêt et de l'échéance de remboursement.

Les crédits octroyés par les établissements de crédit sont généralement orientés à des fins productives. Néanmoins, certains établissements de crédit accordent des crédits destinés à la consommation²⁸.

L'octroi des crédits en appelle à deux catégories : les crédits individuels et les crédits de groupe selon qu'il est accordé à une seule personne ou à un groupe des personnes. S'agissant de crédits individuels, il y a lieu de souligner que les établissements de crédit fondent leur décision sur les caractéristiques de l'entreprise et du client, tel que la situation de la trésorerie, la capacité d'endettement, l'historique des résultats financiers, surtout les garanties matérielles pour motiver le remboursement.

Le crédit individuel nécessite un contact fréquent et étroit²⁹ avec les clients. Les établissements de crédit ont développé des moyens efficaces pour connaître exactement le client – demandeur de crédit. Ces moyens vont jusqu'aux enquêtes sur terrain. C'est dans ce sens que plusieurs garanties sont exigées avant d'octroyer le crédit à un individu.

Concernant les crédits de groupe qui impliquent le groupement de personnes partageant le désir d'avoir accès aux services financiers, les établissements de crédit s'appuient sur des groupes en leur accordant des crédits plutôt qu'aux individus pris à titre isolé. Dans cette catégorie de crédit, la *caution*³⁰ solidaire se substitue alors aux garanties matérielles³¹. La caution dont question ici n'implique pas une responsabilité du groupe au sens strict, seulement en cas de non paiement par l'un des membres, tous les autres se voient refuser l'octroi des nouveaux crédits jusqu'au recouvrement du crédit antérieur encore non réglé. Dans ces conditions, la volonté de chaque membre du groupe à rembourser l'emprunt reçu au risque d'étouffer l'accès des autres au crédit s'avère un élément très déterminant d'assurance de paiement qu'exploite l'établissement de crédit pour s'adonner plus au crédit de groupe qu'au crédit individuel.

Sans se perdre sur les conditions d'octroi de crédit, il y a lieu de les distinguer selon l'établissement qui octroie. Néanmoins, le point commun demeure la confiance ou l'assurance de paiement que l'établissement de crédit se fait sur la tête du client car, après tout, qui dit crédit exprime d'abord l'idée de confiance. En outre, que ce soit pour les crédits individuels que les crédits du groupe, l'opération de prêt consenti par un établissement de crédit se présente toujours sous la forme des contrats dans lesquels les conditions sous forme de clauses sont contenues.

28 C'est le cas notamment des crédits accordés pour la construction d'un bâtiment scolaire ou d'une église ou même d'une maison d'habitation. Il faut souligner à ce sujet que ces genres de crédits sont à l'origine de plusieurs crises en ce que l'objet pour lequel le crédit est octroyé ne permet pas la production pouvant amortir la somme reçue. Le cas le plus illustratif est celui de crédit accordé aux ménages.

29 Il ne s'agit nullement d'une sorte d'amitié entre le client et l'établissement de crédit mais plutôt de la parfaite connaissance par l'établissement des activités exercées par le client allant jusqu'à s'assurer de l'identité exacte du client pour éviter une asymétrie dans les informations.

30 Lire *KENG NGOMBA TSHILOMBAY, Droit civil. Les sûretés*, Kinshasa, éditions Monts Sinaï, 2008, pp 121-145.

31 Par garanties matérielles, nous entendons principalement les gages et les hypothèques.

Deux tendances contradictoires se sont fait jour en matière de crédit. En effet, pour faciliter la liquidité des prêts bancaires, une évolution vers une simplification des contrats est engagée. A l'inverse, un contrat de prêt peut être utilisé comme un instrument d'incitation de l'emprunteur à honorer sa dette. En d'autres termes, les conditions (clauses) prévues dans un contrat de prêt bancaire doivent jouer deux rôles contradictoires : d'une part elles doivent inciter le chercheur d'emprunt (demandeur de crédit) à contracter avec tel établissement de crédit, dans quel cas, elles ont intérêt à leur être favorables, et d'autre part, elles doivent contraindre ce même client à libérer à l'échéance de peur que des conséquences plus sévères pèsent sur lui.

Là encore, il faut avouer avec Arnaud de SERVIGNY, Benoit METAYER et Ivan ZE-LENKO³² qu'une segmentation entre grandes entreprises et clients de moindre réputation doit être développée. Ainsi, dans le cas des grandes entreprises, la capacité d'une banque à imposer un contrat de prêt spécifique est faible. Dans ces conditions, la recherche d'une standardisation maximale est le meilleur atout pour permettre une meilleure liquidité. Dans le cas des clients du *middle market* (signifiant ensemble des entreprises moyennes), les banques disposent d'un réel pouvoir de négociation du contrat de prêt; elles peuvent, en contrepartie d'une contribution à établir la réputation d'une firme, proposer des contrats sur mesure et disposer de multiples instruments d'incitation, qu'il s'agisse de garanties, de possibilité d'effectuer un audit, voire à l'extrême, de disposer de la faculté, sous certaines conditions, de mettre en œuvre une conversion de la dette en fonds propre, de manière à prendre le contrôle de la firme.

II. La constance des clauses contractuelles et l'absence des retenues inconnues comme moyen d'équilibre entre client et établissement de crédit

En droit, l'opération qu'effectue un établissement de crédit vis-à-vis du client s'inscrit dans le cadre d'un contrat. Il peut s'agir soit du contrat de prêt, c'est l'hypothèse d'octroi de crédit, soit du contrat de dépôt, en cas d'ouverture d'un compte bancaire. Néanmoins, dans ce dernier cas, le dépôt n'est pas à prendre comme celui d'un bien tel que réglementé en droit civil des contrats³³. En droit civil, le bien déposé est gardé en bon père de famille et devra être rendu au déposant sans avoir été utilisé par le dépositaire (à moins que les deux parties aient convenu que ce dernier le pouvait). Alors que le dépôt bancaire concerne l'argent, un bien fongible, qui est utilisable à l'instant même et dont, dans la plupart des cas, la date exacte de remise au déposant n'est pas stipulée d'avance. Mais dans tous les cas, parce qu'il s'agit de contrat, les clauses doivent demeurer constantes.

Les établissements de crédit procèdent le plus souvent à la modification des clauses contractuelles de diverses manières, entre autre l'application de nouveaux taux d'intérêt. Le moyen utilisé est le plus souvent l'affichage dans les agences de l'établissement. En droit,

32 Arnaud de SERVIGNY et alli, *Le risque de crédit*, 3^{ème} éd, Paris, Dunod, pp 12-13.

33 En droit congolais, le décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles.

la modification des clauses contractuelles passent par un avenant et ce, après libre discussion entre parties. La technique utilisée par les banques appelle à réflexion sur l'opposabilité de ces nouvelles clauses à l'égard des clients. A vrai dire, ces nouvelles clauses ne les lieraient pas. Mais dans la pratique, dès l'affichage, tout client de banque concerné est lié.

Outre la question de maintenir, sauf de commun accord, les clauses à leur état de départ, il y a lieu de souligner également les retenues inattendues opérées le plus souvent par les banques sur les dépôts effectués par leurs clients comme pratique abusive que connaît le système bancaire en Rdc.

C. Garanties et procédure de remboursement des prêts bancaires et de dépôts effectués. Le système bancaire de la Rdc protège-t-il les clients?

Notons avec Maria PSILLAKI³⁴ que les relations qu'entretiennent les banques et les entrepreneurs sur le marché financier sont plus complexes que les rapports habituellement décrits par l'approche traditionnelle des marchés. Dans le chef des établissements de crédit, la présence de l'incertitude et de l'asymétrie de l'information quant à la nature de l'emprunteur et le risque qu'il présente font que le marché diffère du marché donné par l'approche traditionnelle³⁵. Alors que s'agissant des dépôts effectués auprès des banques, le degré d'incertitude par les clients n'est pas le même. Ces derniers sont plus sûrs d'être payé que le sont les banques. Néanmoins, de part et d'autre, à des degrés différents, le risque existe toujours.

Devant une telle incertitude, qui constitue d'ailleurs l'attitude commune à tous les établissements de crédit quant à l'octroi des prêts, certaines garanties sont obligatoires pour s'assurer tout au moins que le crédit, micro ou macro soit-il, sera remboursé même si cela ne fonctionne pas de façon mathématique compte tenu des divers risques³⁶ liés à l'activité bancaire. De même que pour le client qui a effectué son dépôt en banque, l'assurance d'être servi en temps réel nécessite aussi de sa part un minimum de garantie pour ce faire.

34 Maria PSILLAKI, « Contrats incitatifs et appréciation du risque », in Jacques SPINDLER (éd.) : *Contrôle des activités bancaires et risques financiers*, Paris, Economica, 1998, p 278.

35 La notion d'approche traditionnelle renvoie à la loi de l'offre et de la demande qui est la règle d'or dans les relations économiques entre fournisseur de produit ou service et bénéficiaire, sous réserve bien sûr de certains domaines dans lesquels l'Etat a les pouvoirs les plus étendus pour fixer les conditions du marché.

36 A propos des risques bancaires, lire utilement B. KEIZER, « la gestion des risques dans les banques », in *Revue d'économie financière*, n° 27, Hiver 1993; Dominique DUFOUR, « Réglementation prudentielle, économie du découvert et convention de financement, in Jacques SPINDLER (éd.) : *Contrôle des activités bancaires et risques financiers*, Paris, Economica, 1998.

I. Garanties de paiement des prêts consentis et de dépôts effectués : problème de conformité de la pratique des banques en Rdc à la réglementation sur les sûretés³⁷

L'on ne dira pas assez car l'unanimité est acquise sur la thèse qui soutient qu'une créance n'a de valeur que si elle est garantie. En matière de dépôt en banque, les espèces liquides mises à la disposition du banquier n'appartiennent plus matériellement au déposant; ce dernier se contentera dès lors de ne gérer que le chiffre dans la mesure où le même déposant peut revenir une heure après versement pour retirer et que la banque peut ne pas avoir de liquidité pour lui servir. C'est dire que dès versement, l'argent déposé appartient à la banque qui peut le prêter à d'autres.

La question qui se pose est de savoir comment s'assurer que le dépôt effectué sera remboursé?

Contrairement aux banques qui disposent des moyens plus étendus en matière de garanties (analyse qui va suivre), les clients qui effectuent des dépôts auprès des banques n'exigent pratiquement aucune garantie en terme de sûretés pour assurer leurs avoirs en banques de façon à faciliter le retrait ou, en cas de faillite ou de fermeture de banque, le remboursement. L'unique garantie pour les clients, c'est le crédit (la confiance vis-à-vis de l'établissement de crédit). Cette impossibilité pour le client d'exiger d'une banque une sûreté quelconque pour assurer leurs avoirs provient du silence du système bancaire qui ne prévoit pas pareille possibilité et cela, dans tous les pays du monde. Après tout, cela n'est pas aussi possible qu'une banque pratique des gages ou hypothèques pour garantir les dépôts effectués par ses clients. Les clients qui effectuent des dépôts se trouvent alors être des créanciers chirographaires des banques avec toutes les conséquences attachées à cette catégorie des créanciers dans la procédure de recouvrement.³⁸

Devant un tel risque persistant qui ne semble pas trouver de réponse appropriée, l'espoir est placé à l'efficacité du système bancaire opérationnel dans chaque Etat. Dans l'intérêt des clients, le contrôle bancaire doit être rigoureux au point que chaque établissement de crédit doit avoir un fond logé, dans le cas de la RDC, à la banque centrale susceptible de couvrir l'ensemble d'opérations qu'elle effectue. A ce point de vue, la crainte ne manquera pas dans le chef de ces établissements de crédit dans la mesure où la banque centrale, chargée d'agir au nom de l'Etat pour protéger les clients (le fameux intérêt général), est une institution au service de l'Etat et donc des pouvoirs politiques en place. Ainsi donc, l'instabilité politique peut jouer à la méfiance des actionnaires des établissements de crédit de placer un tel fond de garantie auprès de la banque centrale³⁹. L'équation demeurera toujours

37 Par réglementation de sûretés, nous visons l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

38 Procédure qui appelle l'ordre de priorité dans le paiement telle que prévue par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

39 Quant ils savent que le changement de régime politique peut avoir un impact sérieux sur leurs avoirs logés à la banque centrale. Une telle analyse n'est pas loin de la considération faite par le Professeur KUMBU ki NGIMBI qui estime que la confiance accordée par les investisseurs étran-

tant que les solutions seront concentrées sur le plan interne. Le recours à une institution bancaire internationale neutre et fiable pouvant jouer le rôle de la banque des banques peut être, à notre avis, un début de solution au problème.

Dans ce contexte, le rôle de l'Etat dans la protection de ses ressortissants, clients des banques, sera de garantir une éventuelle violation au niveau international, une sorte de protection qui s'avoiserait à la protection diplomatique en droit international.⁴⁰

Le but de garantie est de permettre à la banque de récupérer les montants prêtés au cas où l'emprunteur ne serait plus en mesure de rembourser le crédit. Le fait pour la banque de demander une garantie n'est pas un signe de méfiance à l'égard de la personne qui sollicite le crédit mais plutôt une assurance d'être payée. La garantie permet donc à la banque de s'appuyer sur d'autres sources de financement au cas où les sources de remboursement initialement prévues devenaient insuffisantes. C'est le cas notamment d'un agriculteur qui consent à un crédit agricole avec espoir que les récoltes à réaliser pourront rembourser ledit crédit. Néanmoins, contre toute estimation, la production agricole n'est pas satisfaisante. Le risque de ne pouvoir pas rembourser devient évident; ce qui ne mettra pas la banque en sécurité car, comme on le sait, la banque n'est qu'un intermédiaire qui fonctionne grâce aux dépôts effectués. C'est dire que concrètement, la banque n'a pas d'argent. D'où l'importance de garanties qui permettent à la banque de se faire payer peu importe le sort de l'activité.

Concernant les garanties de paiement appliquées par les établissements de crédit, ces derniers recourent aux sûretés telles que prévues, mais parfois en violation des règles prévues en la matière. Les différentes sûretés auxquelles les banques recourent généralement sont des sûretés réelles composées des gages et hypothèques.

La pratique de garantie dépend parfois d'un établissement de crédit à un autre. A la banque internationale de crédit (BIC)⁴¹ par exemple, les garanties sont discutées entre le demandeur de crédit et le gestionnaire. C'est dire qu'au moment où une personne exprime sa demande, elle doit déjà avoir en tête les garanties à proposer :

- Un bien immobilier dont elle est propriétaire, et que la banque pourra mettre en vente si aucune autre solution de remboursement n'est envisageable;
- Une sûreté financière, par exemple, un dépôt à terme qu'elle a constitué pour préparer sa retraite;

gers au code d'investissement n'est que de 20% alors que les 80 autres sont orientés vers d'autres aspects comme, le cas échéant, l'instabilité politique occasionnée par le bradage de la démocratie dans la plupart des pays en développement.

40 L'exemple le plus déterminant est celui de la faillite d'une banque en Islande qui a été à la base du musellement des déposants ressortissants de Royaume-Uni et des Pays-Bas. Ces deux pays ont été finalement amenés à rembourser, dans le cadre de la protection de leurs ressortissants respectifs non pris en compte par le Fonds de garantie Islandais, tout le monde; tout en s'occupant de demander des comptes à l'Islande.

41 BIC, *Tout savoir sur le crédit*, fascicule disponible depuis septembre 2010, p 7.

- La garantie par une de ses connaissances ou par une autre banque qui s'engagera à couvrir ses dettes si elle n'est plus en mesure d'y faire face;
- La cession des loyers qu'elle touche de ses locataires. Dans ce cas, cette cession devra être notifiée à ses locataires pour que ceux-ci soient au courant qu'ils doivent payer leurs loyers dans les comptes de la banque;
- Le nantissement de son stock ou de son fonds de commerce, par exemple les créances qu'elle détient vis-à-vis de ses clients. Dans ce dernier cas, la banque sera autorisée à percevoir directement le paiement de ces créances de la part de ses clients.

Par principe, la Banque internationale de crédit prend une garantie pour chaque crédit octroyé. Ces garanties peuvent être des garanties de première classe (dépôts à terme, hypothèques ou garanties fournies par d'autres banques) ou des garanties de seconde classe (cautions, nantissement du stock...)⁴².

De toutes ces garanties exposées, il y a lieu de remarquer que les « petits emprunteurs » qui ont souvent besoin de microcrédit ne disposent pas généralement de tous ces éléments en termes de garanties pouvant convaincre la banque à l'octroi de crédit. Un programme de microfinance pour un Etat qui veut promouvoir le secteur bancaire accessible même aux petites et moyennes entreprises devait contrôler la pratique d'octroi de crédit en examinant notamment les aspects tels que les garanties exigées par les établissements de crédit, le taux d'intérêts appliqués, les termes de remboursements, etc.

II. Paiement des clients en cas de faillite ou de fermeture d'un établissement décrédit : recherche d'un système efficace de garantie des dépôts bancaires

Comme toute société commerciale, un établissement de crédit peut finir. En d'autres termes, un établissement de crédit peut être dissout ou mis en faillite. La question fondamentale ici c'est de dire comment les clients qui disposent des comptes dans un tel établissement sont protégés ou payés. Autrement dit le système bancaire de la Rdc protège-t-il les intérêts les dépôts effectués en cas de fermeture ou de faillite d'un établissement de crédit? Dans l'affirmative, cette protection est-elle efficace?

La loi pose une condition concernant la protection des dépôts. En effet, c'est seulement lorsque la situation d'un établissement de crédit l'exige que la Banque centrale peut inviter ses actionnaires à lui apporter le soutien nécessaire⁴³. La solution de recourir aux actionnaires de l'établissement de crédit en difficulté n'est pas mauvaise mais demeure discutable dans la mesure où étant des formes des sociétés commerciales dans lesquelles la responsabilité des associés (actionnaires) est limitée, il se pose un problème quant à la poursuite du paiement des dépôts aux patrimoines privés des actionnaires. En outre, la loi est silencieuse quant à la réaction desdits actionnaires invités par la Banque centrale de sorte qu'il y a lieu

42 Cet extrait est tiré d'un document interne de la BIC intitulé *Politique de crédit 2010*, ne contenant aucune autre référence.

43 Article 30 de la loi n° 003/ 2002, précitée.

de se demander sur ce qui arriverait, quoique cela soit une hypothèse très rare, au cas où ils n'accèdent pas à cette invitation.

Toujours dans ce souci de protéger les dépôts, la Banque centrale fait, en outre, appel à l'ensemble des établissements de crédit en vue de déterminer avec ces derniers les mesures nécessaires pour la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système financier et à la préservation du renom de la place⁴⁴. Cet appel s'inscrit dans la logique de la protection des dépôts prévue par l'article 74 de la même loi qui dispose à cet effet que la Banque centrale peut mettre en place un ou plusieurs systèmes de protection des dépôts auxquels les établissements de crédit **sont tenus** d'adhérer et dont l'organisation et le financement sont fixés par des textes réglementaires.

Par fermeture d'un établissement de crédit, nous faisons allusion à sa dissolution qui peut être volontaire ou forcée⁴⁵. Qu'elle soit volontaire ou forcée, ce qui intéresse cette étude c'est la procédure de paiement des clients ayant effectué des dépôts. La fin d'un établissement de crédit n'échappe pas au principe commun à toutes les sociétés commerciales selon lequel une société dissoute est réputée existée pour sa liquidation.

En l'état actuel de la législation bancaire congolaise, il ne se pose pas assez de problèmes concernant la dissolution et, par sa suite, la liquidation d'une banque concernant spécialement le remboursement des dépôts effectués, la loi ayant prévu des règles en la matière.

Cependant au sujet de la *faillite* d'une banque, le droit congolais ne contient aucune règle expresse devant organiser notamment le paiement des personnes ayant déposé leurs avoirs. Il est vrai que l'hypothèse de faillite d'une banque est rare mais elle n'est pas néanmoins inimaginable. La question de faillite d'une banque devait préoccuper les pouvoirs régulateurs-garant des intérêts des particuliers disposant des comptes en banques. Devant un tel silence, l'on se demande si la question de la faillite d'une banque trouverait comme assise juridique le décret de 1934 sur la faillite?

La faillite d'une banque est une question importante au centre des débats à travers le monde. Plusieurs questions se posent à ce sujet notamment « que se passe-t-il si la banque fait faillite pour un particulier? »⁴⁶. Il est clair que si jamais un jour la banque fait faillite, les particuliers qui y ont déposé leur argent ont raison de craindre le pire : quand on fait faillite, les créanciers se partagent entre eux l'argent de la vente des biens de l'entreprise qui a fermé. Pour une banque, c'est un peu différent, les sommes en jeu dépassent habituellement

44 Article 30, alinéa 2 de la loi n° 003/ 2002.

45 La dissolution est volontaire lorsqu'elle est décidée par l'assemblée générale des actionnaires, associés ou sociétaires de l'établissement de crédit conformément à la loi et à ses statuts; tandis qu'elle est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque centrale ou de l'autorité judiciaire (article 56 de la loi n° 003/ 2002). Cette loi ne contient pas de dispositions claires sur la dissolution forcée concernant notamment la procédure et, s'agissant spécialement de l'autorité judiciaire, laquelle il s'agit.

46 Cette question constitue l'un des articles publié par eKonomia sur lequel les commentaires sont immenses compte tenu de l'intérêt que cela suscite.

lement de beaucoup ce qu'une banque liquidée pourrait rembourser⁴⁷. Ceci s'explique dans la mesure où les banques commerciales fonctionnent généralement grâce aux dépôts effectués dont elles se chargent de mettre à la disposition des emprunteurs (d'où l'existence de crédit bancaire). Elles ne sont donc pas à l'abri des risques de remboursement. Ces dépôts dépassent le plus souvent les fonds propres dont dispose une banque, lesquels ne peuvent donc pas faire face aux fonds déposés. C'est dire qu'autant les banques ont développé des mécanismes de prudence dans l'octroi de crédit, autant les déposants doivent être conséquents avant d'ouvrir un compte ou de l'alimenter. A tous les niveaux, les risques existent.

Quelle garantie pour des clients disposant des comptes en banques d'être payés en cas de faillite?

A priori, la législation congolaise n'a prévu aucune règle spéciale sur la faillite d'une banque. Il va donc de soi que la question de garantie des dépôts en cas de faillite n'ait pas fait l'objet d'un examen quelconque. La garantie sur base de l'article 74 pouvant être mise en place par la banque centrale fait allusion à la dissolution d'une banque en difficulté plutôt qu'à la faillite. La faillite d'une banque n'est pas impossible étant donné qu'au regard de son statut de commerçant, elle peut cesser ses paiements. La question de paiement des clients disposant des fonds dans une banque en état de faillite demeure non résolue en Rdc contrairement aux pays de l'Union Européenne à la suite des USA, qui avait créé la « *Federal Deposit Insurance Corporation* », dont certains, en l'occurrence la France⁴⁸, ont déjà réfléchi sur la question et adopté, quelles que soient les critiques⁴⁹ du système mis en place, un mécanisme d'intervention pour assurer la protection des intérêts des déposants. La Rdc doit y réfléchir.

CONCLUSION

Il est important de savoir que le système bancaire de la Rdc, objet de cette étude, est un ensemble constitué de la Banque Centrale du Congo, comme autorité régulatrice, et des établissements de crédit (estimés 167⁵⁰ dont 18 banques commerciales et 23 institutions de micro finance). C'est un système en reconstruction parce que victime des plusieurs périodes de crise d'ordre politico économique. Organisé par des textes légaux et réglementaires, ce

47 Lire : « Que se passe-t-il si la banque fait faillite pour un particulier? », *in eKonomia*, page consultée le 3 décembre 2014 à 13 heures 10'.

48 La France a, depuis 1999 par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, mis en place un fonds de garantie des dépôts.

49 Par ce mécanisme de protection, l'Etat permet la prise en charge des déposants jusqu'à une certaine limite. En effet, le Fonds de garantie ne permet d'indemniser qu'à la hauteur de 100 000 euros chaque épargnant, chaque déposant. Ce plafond s'applique par personne et par banque dépositaire. C'est dire donc que lorsque dans une banque l'on dispose d'un compte de plus de 100 000 euros et que cette dernière arrivait à faire faillite, le Fonds ne paiera que 100 000 euros et pas plus. L'on comprend alors l'insécurité dans laquelle se trouvent les déposants pour tout excédent de 100 000 euros logé.

50 *Banque Centrale du Congo*, Rapport annuel de 2013, pp 197-301.

système reconnaît à la banque centrale les pouvoirs les plus étendus pour réguler le secteur bancaire en Rdc par l'édition d'une réglementation, le contrôle des établissements de crédit et la gestion des questions pratiques qui se posent telles que la problématique d'accès au crédit bancaire (concernant spécialement les conditions appliquées en terme de taux d'intérêt, de garanties exigées ou de la périodicité de remboursement), la question des micro finances et celle relative aux garanties des dépôts en cas de dissolution d'un établissement de crédit.

Le système bancaire de la Rdc ne permet pas encore, en son état actuel, l'accès facile au crédit (surtout concernant spécialement le micro crédit) et même à un certain moment à son propre compte jusqu'à une certaine hauteur. Les raisons sont multiples; relevons notamment dans le premier cas : l'attitude des établissements de crédit occasionnée par l'absence d'une politique adéquate en matière de crédit, l'inexistence de financement public orienté vers le secteur de micro finance, et la non prise en charge par la législation en vigueur de la question de la protection des dépôts sous forme de garantie. Un système bancaire revêt son efficacité si, au départ, les textes qui l'encadrent tiennent compte de ces questions pratiques et, par la suite, la définition d'une bonne politique de suivi qui ne peut se déterminer que par un système de contrôle efficace.

Que faire finalement pour protéger les clients des banques et assurer un véritable équilibre entre banques et clients tant dans l'octroi de crédit qu'en cas de dépôt? Deux solutions nous semblent salvatrices : la réforme du système bancaire et le renforcement de la mission de contrôle effectué par la banque centrale. La réforme visera notamment la question de garanties de paiement (tant de crédit que de dépôt), les conditions d'accès au crédit (le taux d'intérêt, les échéances, etc.). Un Fonds d'assurance dépôt au modèle européen alimenté par les établissements de crédit et géré par un organe privé composé des représentants de ces derniers et des pouvoirs publics en fonction de leurs compétences et moralité. Concernant le contrôle, dans le souci de rapprocher les clients de l'organe compétent en la matière, il y a lieu de mettre en place un bureau au sein de la Banque centrale, chargé de la réception, du traitement et de suivi des réclamations des clients des banques. Ceci permettrait, le cas échéant, d'identifier les irrégularités existant dans ce secteur.

BIBLIOGRAPHIE

- Loi n° 002/2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, mai 2002
- Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, mai 2002
- Loi n° 005-2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial, mai 2002
- Arnaud de SEVIGNY et alli, Le risque de crédit, 3^{ème} éd, Paris, Dunod.

LE SYSTEME BANCAIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : REFLEXIONS SUR LE CADRE JURIDIQUE ET LES MECANISMES DE PROTECTION DES CLIENTS

- BAKANDEJA wa MPUNGU*, Droit financier, Kinshasa
Banque Centrale du Congo, *Rapport annuel de 2013*
Banque Internationale Congo, *Politique de crédit 2010*
Banque Internationale Congo, *Tout savoir sur le crédit*, Fascicule disponible depuis septembre 2010
CARON R., Le financement Bancaire en RDC, in Digital Congo, disponible sur <http://www.digital.cd>.
DUFOUR Dominique, « Réglementation prudentielle, économie du découvert et convention de financement », in Jacques SPINDLER (ed.) : *Contrôle des activités bancaires et risques financiers*, Paris, Economica, 1998
GREVOT E., Histoire des banques en RDC, Bruxelles, Bruylant, 2001
KEIZER B., « la gestion des risques dans les banques », in *Revue d'économie financière*, n° 27, Hiver 1993
KENGE NGOMBA TSHILOMBAY, Droit civil. Les sûretés, Kinshasa, éditions Monts Sinaï, 2008
LOFELE BOMBONGO, Opération de banque et de bourse, notes de cours, Faculté des Sciences Economiques, Université Protestante au Congo, 2006-2007
LUABA NKUNA, Droit bancaire et monétaire, note de cours, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2013-2014
Maria PSILLAKI, « Contrats incitatifs et appréciation du risque », in Jacques SPINDLER (ed.): *Contrôle des activités bancaires et risques financiers*, Paris, Economica, 1998
GOURT P., « Les financements bancaires de PME et PMI : conditions de remboursement », in *L'ar-cane*, n° 20783, mars 1996